RÉPONSE DU ROI,

Du 17 Avril 1788,

Aux Remontrances du Parlement ſur la Séance du 19 Novembre 1787.

Cen
folio
FRc
10235

J'AI lu vos Remontrances, & j'ai voulu y répondre avec une telle authenticité, que vous ne puiſſiez pas douter de mes intentions, ni vous permettre de vous en écarter.

Il étoit ſuperflu de me parler de la Loi de l'Enregiſtrement & de la liberté des ſuffrages.

Lorſque je viens tenir mon Parlement, c'eſt pour entendre la diſcuſſion de la Loi que j'y apporte, & me déterminer ſur l'Enregiſtrement avec plus de connoiſſance de cauſe.

C'eſt ce que j'ai fait le 19 Novembre dernier : j'ai entendu tous les avis.

Il n'eſt néceſſaire de les réſumer, que lorſque je n'aſſiſte pas à vos Délibérations.

LIBRARY

La pluralité peut ſeule alors me faire connoître le réſultat de vos opinions.

Lorſque je ſuis préſent, j'en juge par moi-même.

Si la pluralité, dans mes Cours, forçoit ma volonté, la Monarchie ne ſeroit plus qu'une Ariſtocratie de Magiſtrats, auſſi contraire aux droits & aux intérêts de la Nation qu'à ceux de la Souveraineté.

Ce ſeroit en effet une étrange conſtitution, que celle qui réduiroit la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ſes Officiers.

Et qui aſſujettiroit le Légiſlateur à avoir autant de volontés qu'il y auroit de Délibérations différentes dans les diverſes Cours de Juſtice de ſon Royaume.

Je dois garantir la Nation d'un pareil malheur.

Tout a été légal dans la Séance du 19 Novembre.

La Délibération a été complette, parce que toutes les opinions ont été entendues.

Les avis n'ont pas été recomptés, parce que j'étois préſent.

La pluralité ne doit pas être formée, lorſqu'elle ne doit pas prévaloir.

Il y a eu Arrêt, parce que toutes les fois que je tiens mon Parlement pour un objet d'Administration ou de Législation, il n'y a d'Arrêt que celui que j'ordonne de prononcer.

J'ai donc dû réprouver votre Arrêté, & je vous défends d'en prendre de pareils à l'avenir.

C'eſt épurer, & non pas altérer vos Regiſtres, que d'en retrancher une erreur, que je veux bien n'attribuer qu'à un moment de ſurpriſe & d'illuſion.

De combien de Loix utiles, qui ſont journellement la regle de vos Jugemens, la France n'eſt-elle pas redevable à l'autorité de ſes Rois qui les ont fait enregiſtrer, non-ſeulement ſans égard à la pluralité des ſuffrages, mais contre cette pluralité même & malgré la réſiſtance des Parlemens!

Ces principes doivent être la regle de votre conduite.

Je ne ſouffrirai jamais qu'il y ſoit donné la plus légere atteinte.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de Ph.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

f 2a